

Agent de Maîtrise Territorial

EXAMEN PROFESSIONNEL

- Documentation -

L'EMPLOI

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise (grade de nomination) et d'agent de maîtrise principal (grade d'avancement).

Les **agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les **agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1. La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
2. L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme.
3. La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

REMUNERATION BRUTE MENSUELLE

↪ au 1^{ER} Juillet 2010

- Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice Brut 299 = 1 361.30 €
(1^{er} échelon du grade d'Agent de Maîtrise)
- Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice Brut 529 = 2 097.52 €
(9^{ème} échelon du grade d'Agent de Maîtrise Principal)

CONDITIONS A REMPLIR POUR SE PRESENTER A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial par la voie de la promotion interne, **les fonctionnaires admis à un examen professionnel.**

L'examen professionnel est ouvert :

↪ aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant **au moins 8 ans de services effectifs**, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Néanmoins, en application de l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les

EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comporte les épreuves suivantes :

1° A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement.

[Durée : 2 heures - Coefficient : 1]

SONT AUTORISÉS À SE PRÉSENTER À L'ÉPREUVE PRATIQUE LES CANDIDATS AYANT OBTENU UNE NOTE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5/20 A L'ÉPREUVE ÉCRITE.

2° Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury.

[Durée totale: 15 minutes - Coefficient : 1]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Cependant, il est rappelé aux candidats que le jury est souverain dans l'établissement du seuil d'admission qu'il retient à un examen professionnel. Cela signifie que si un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20, cela ne veut pas dire pour autant que le seuil d'admission est automatiquement fixé à 10 sur 20.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation de l'examen professionnel. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives à produire.

NOMINATION

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Indépendamment du succès à cet examen, la nomination dans le grade d'agent de maîtrise territorial ne peut intervenir qu'à la condition que la Commission Administrative Paritaire soit saisie d'une proposition de la Collectivité employeur en vue de l'inscription du lauréat sur la liste d'aptitude d'accès au grade par la voie de la promotion interne.

Le nombre de nominations susceptibles d'être ainsi prononcées est limité à une pour deux nominations prononcées au titre de la promotion interne des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents techniques territoriaux et des gardiens territoriaux d'immeuble dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés au Centre de Gestion.



TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.